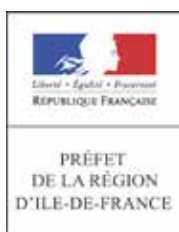


# Actualités Phyto

LA LETTRE D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE DE LA DRIAAF ÎLE-DE-FRANCE • HORS SERIE NOV 2016



## Actualité réglementaire

En haut à gauche :  
Champ de colza  
en Île-de-France ©  
DRIAAF-SRAL

En haut à droite :  
Jardin du Luxem-  
bourg © DRIAAF-  
SRAL

### SORTIE DE LA LISTE OFFICIELLE DES PRODUITS DE BIONCONTROLE

Par une note de service en date du 3 novembre 2016, le ministère chargé de l'agriculture vient de rendre publique la liste officielle des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, prise au titre des articles L. 253-5 et L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

#### Contexte

La définition des produits de biocontrôle figure à l'article L. 253-6 du code rural et de la pêche maritime, lequel résulte de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014. Il s'agit des agents et produits utilisant des mécanismes naturels permettant la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Ils comprennent :

1. Les macro-organismes, auxiliaires utilisés pour de la lutte biologique, qui ne nécessitent pas d'autorisation de mise sur le marché. Seuls les macro-organismes non indigènes nécessitent une autorisation d'introduction sur le territoire.
2. Les produits phytopharmaceutiques comprenant des micro-organismes, des médiateurs chimiques comme les phéromones et les kairomones et des substances naturelles d'origine végétale, animale ou minérale. Ces produits sont soumis à des autorisations de mise sur le marché.

Dans la loi précitée ont également été prévues des dispositions spécifiques susceptibles de favoriser leur développement. Ainsi, les produits phytopharmaceutiques mentionnés

au 2° de cette définition bénéficient de délais d'évaluation réduits (Art. R. 253-11 du CRPM), et sont soumis par l'Anses à une taxe fiscale réduite pour le dépôt des dossiers de demande d'approbation ou d'autorisation les concernant.

Enfin en application des articles L. 253-5 et L. 253-7 du CRPM, il revient au ministère en charge de l'agriculture d'établir la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle correspondant au 2° de la définition donnée ci-dessus.

### **Des facilités accordées aux produits de biocontrôle**

Les produits figurant sur cette liste sont **exemptés** des interdictions ou obligations suivantes qui concernent d'une façon générale tous les produits phytopharmaceutiques :

- interdiction de publicité commerciale (Art. L. 253-5),
- obligation d'agrément pour l'application en prestation de services (Art. L. 254-1),
- obligation de mettre en œuvre des actions ayant pour objet la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, dans le cadre de la mise en place des certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques (CEPP, Art. 55 de la LAAAF). Par conséquent, les produits de biocontrôle sont exclus de l'assiette prise en compte dans le calcul des obligations liées à la mise en œuvre des CEPP (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2016-1166 du 26 août 2016). Ils donnent même droit pour certains à des certificats (voir lettre du mois d'octobre dernier).
- interdiction d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques par les personnes publiques dans les espaces verts, forêts, voiries ou promenades accessibles ou ouverts au public, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Art. L. 253-7),
- interdiction de cession directe en libre-service à des utilisateurs non professionnels, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Art. L. 254-7),
- interdiction de mise sur le marché, de délivrance, d'utilisation et de détention pour un usage non professionnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 (Art. L. 253-7).

Les produits figurant sur cette liste bénéficieront également d'une réduction du taux de la taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques affectée au financement du dispositif de phytopharmacovigilance.

### **Critères relatifs à l'inscription sur la liste des produits de biocontrôle**

Les produits inscrits sur la liste respectent trois types de critères relatifs à :

- leur statut réglementaire,
- la nature des substances actives entrant dans leur composition,
- leur sécurité pour la santé et l'environnement.

#### **1. Statut réglementaire**

Seuls peuvent être listés les produits qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours de validité, ou qui bénéficient d'un délai de grâce non échu pour la vente et la distribution en cas de retrait ou modification de l'AMM. Les seconds noms commerciaux sont inclus dans la liste.

Les produits disposant uniquement d'une AMM d'une durée maximale de 120 jours délivrée pour répondre à des situations d'urgence phytosanitaire ne sont pas inscrits sur la liste.

#### **2. Nature des substances actives entrant dans la composition des produits**

Conformément aux dispositions de l'article L. 253-6 du CRPM, les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle comprennent des micro-organismes, des médiateurs chimiques et des substances naturelles d'origine animale, végétale ou minérale.

Les pièges à phéromones, associant des phéromones pour attirer les insectes à une substance insecticide à effet létal, sont considérés comme des produits phytopharmaceutiques composés de médiateurs chimiques.

Par les substances « naturelles d'origine animale, végétale ou minérale », on entend toute substance naturellement présente et qui a été identifiée en l'état dans la nature. Une telle substance est :

- soit extraite d'un matériau source naturel,
- soit obtenue par synthèse chimique pour autant qu'elle soit strictement identique à une substance naturelle telle que décrite ci-dessus.

Les substances issues de procaryotes, eucaryotes unicellulaires ou champignons appartiennent à la catégorie des substances naturelles.

### 3. Sécurité des produits pour la santé et l'environnement

Compte tenu des exemptions dont ils bénéficient, les produits inscrits sur la liste doivent respecter des dispositions spécifiques en matière de sécurité pour la santé publique et pour l'environnement.

Pour cette raison, ne sont pas inscrits au titre de la santé publique, sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits comportant une des mentions de danger suivantes :

Classe de danger	Code de la classe et catégorie de danger	Code de la mention de danger	Libellé de la mention de danger
<b>Dangers pour la santé - Effets toxicologiques</b>			
Toxicité aiguë	Acute Tox. 1	H300 H310 H330	Mortel en cas d'ingestion. Mortel par contact cutané. Mortel par inhalation.
	Acute Tox. 2	H300 H310 H330	Mortel en cas d'ingestion. Mortel par contact cutané. Mortel par inhalation.
	Acute Tox. 3	H301 H311 H331	Toxique en cas d'ingestion. Toxique par contact cutané. Toxique par inhalation.
Mutagénicité sur les cellules germinales	Muta. 1A	H340	Peut induire des anomalies génétiques.
	Muta. 1B	H340	Peut induire des anomalies génétiques.
	Muta. 2	H341	Susceptible d'induire des anomalies génétiques.
Cancérogénicité	Carc. 1A	H350	Peut provoquer le cancer.
	Carc. 1B	H350	Peut provoquer le cancer.
	Carc. 2	H351	Susceptible de provoquer le cancer.
Toxicité pour la reproduction	Repr. 1A	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
	Repr. 1B	H360	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus.
	Repr. 2	H361	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus.
	Lact.	H362	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique STOT un.	STOT SE 1	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition unique STOT un.	STOT SE 2	H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée STOT rép.	STOT RE 1	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée STOT rép.	STOT RE 2	H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
Sensibilisation cutanée	Skin Sens. 1	H 317*	Peut provoquer une allergie cutanée
Sensibilisation respiratoire	Resp. Sens. 1	H 334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation

\* à l'exception des phéromones ou kairomones utilisables sous forme de diffuseurs, pour lesquelles le mode d'application rend l'exposition négligeable.

De même pour la protection de l'environnement, ne sont pas inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle les produits comportant une des mentions de danger suivantes :

- H 400 (très toxique pour les organismes aquatiques),
- H 410 (très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme).

Compte tenu de leur effet non sélectif, sont également exclus les produits insecticides à spectre large dont l'autorisation de mise sur le marché comporte un usage sur des cultures importantes.

Cependant, peuvent figurer sur la liste, les produits comportant une mention d'exclusion au titre des dangers pour l'environnement, dès lors que le type de formulation utilisé et le mode d'application prévu du produit sont tels que le risque de transfert dans l'environnement est considéré comme nul ou négligeable.

La liste sera actualisée en tant que de besoin et au minimum semestriellement.

Si vous souhaitez recevoir directement cette lettre d'information par mél,  
envoyez votre demande à l'adresse :  
[ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:ecophyto.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)

Pour consulter les anciennes lettres :  
<http://draaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Archives>

Actualités Phyto

La lettre d'information  
phytosanitaire de la  
DRIAAF Île-de-France

Directrice de la publication  
Anne BOSSY

Rédacteur  
Bertrand HUGUET  
DRIAAF Île-de-France

Service régional de l'alimentation  
18 avenue Carnot  
94230 Cachan Cedex  
Tél : 01 41 24 18 00  
NOUS CONTACTER

[sra.l.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:sra.l.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr)  
[www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr](http://www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr)

